



**Direction Générale adjointe à l'Attractivité**

**Mission Santé**

**Réunion du 16 mai 2025**

**Date de convocation : 07 mai 2025**

**Délibération N° 2**

**HIPPOCRATE 71**

**Maintien et installation des professionnels de santé en Saône-et-Loire**

**Président de séance :** André Accary

**Membres présents :** ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :** BROCHOT Frédéric, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, CORNELOUP Josiane, DURAND Bernard, LALANNE Carine

Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Catherine AMIOT, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Bernard DURAND à Nadège CANTIER, Carine LALANNE à Patrick DESROCHES.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L.3211-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du 26 juin 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de répondre aux besoins de soins sur le territoire de Saône-et-Loire en soutenant l'installation et le maintien de professionnels de santé libéraux,

Considérant la demande de bourse d'études pour une étudiante en médecine, inscrite en 1ère année du DES de médecine générale,

Considérant les demandes d'aide aux déplacements d'étudiants en médecine effectuant leur stage en Saône-et-Loire,

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions de fond et de forme définies dans le règlement d'intervention du dispositif Hippocrate71,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, selon les modalités et conditions définies dans le règlement d'intervention :

- 14 aides aux déplacements à des étudiants en 2ème cycle des études de médecine, effectuant un stage en Saône-et-Loire, pour un montant total de 4 346 €,
- une subvention à un professionnel de santé, d'un montant de 4 568,10 €, destinée à l'équipement de cabinet médical,
- une subvention à un professionnel de santé, d'un montant de 9 422,90 €, destinée à l'équipement de cabinet de kinésithérapie,
- une subvention à un professionnel de santé, d'un montant de 10 000 €, destinée à l'équipement de cabinet de kinésithérapie,
- une subvention à un professionnel de santé, d'un montant de 3 830,31 €, destinée à l'équipement de cabinet de kinésithérapie,

- d'autoriser M. le Président du Département à signer les conventions, suivant les modèles-types joints en annexes, avec l'ensemble des bénéficiaires dont la liste détaillée est jointe en annexe.

Les crédits en fonctionnement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « Chèque mobilité stagiaires externes en médecine », l'article 65748 du budget départemental.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

---

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

**Exécutoire de plein droit**

Transmission en Préfecture le 22 MAI 2025  
Publié ou Notifié le 11 JUIN 2025  
Affiché le *Publié le* 12 JUIN 2025

**TABLEAU ANNEXE BENEFICIAIRES DISPOSITIF HIPPOCRATE 71**

Aide aux déplacements stage externe						
Bénéficiaire Prénom Nom	Année d'étude	Dates de stage	Lieu de stage	Nombre de jours de stage	Détails du calcul	Montant de la subvention
	4 <sup>ème</sup> année	20/01/2025 au 08/03/2025	Centre hospitalier de Chagny	48	(200 €/30,5) x 48	315 €
	6 <sup>ème</sup> année	03/02/2025 au 22/03/2025	Centre hospitalier de Chalon sur Saône	48	(200 €/30,5) x 48	315 €
	4 <sup>ème</sup> année	20/01/2025 au 07/03/2025	Centre hospitalier de Mâcon	47	(200 €/30,5) x 47	308 €
	6 <sup>ème</sup> année	03/02/2025 au 23/03/2025	Centre hospitalier de Chalon sur Saône	49	(200 €/30,5) x 49	321 €
	6 <sup>ème</sup> année	03/02/2025 au 21/03/2025	Centre hospitalier de Montceau les Mines	47	(200 €/30,5) x 47	308 €
	4 <sup>ème</sup> année	14/10/2024 au 29/11/2024	Lalheue et Cormatin	47	(200 €/30,5) x 47	308 €
	4 <sup>ème</sup> année	20/01/2025 au 07/03/2025	Saint Germain du Bois, Louhans et Montret	47	(200 €/30,5) x 47	308 €
	4 <sup>ème</sup> année	21/01/2025 au 06/03/2025	Maison de santé du Tournugeois	45	(200 €/30,5) x 45	295 €
	6 <sup>ème</sup> année	02/02/2025 au 22/03/2025	Centre Hospitalier de Autun	49	(200 €/30,5) x 49	321 €
	4 <sup>ème</sup> année	20/01/2025 au 07/03/2025	Chagny, Gergy et Verdun sur le Doubs	47	(200 €/30,5) x 47	308 €
	6 <sup>ème</sup> année	03/02/2025 au 21/03/2025	Centre hospitalier de Chalon sur Saône	47	(200 €/30,5) x 47	308 €
	4 <sup>ème</sup> année	21/01/2025 au 07/03/2025	Chalon sur Saône et Saint Désert	46	(200 €/30,5) x 46	302 €
	6 <sup>ème</sup> année	03/02/2025 au 21/03/2025	Centre hospitalier de Chalon sur Saône	47	(200 €/30,5) x 47	308 €
	6 <sup>ème</sup> année	03/02/2025 au 23/03/2025	Centre hospitalier de Chalon sur Saône	49	(200 €/30,5) x 49	321 €

Aide à l'installation des professionnels de santé						
Bénéficiaire Prénom Nom	Spécialité	Lieu d'exercice	Montant des factures présentées	Montant des factures éligibles	Détails du calcul	Montant de la subvention
	Médecin généraliste	Marcigny	9 719,97 € HT	9 136,20 € HT	9 136,20 * 50%	4 568,10 €
	Masseur- kinésithérapeute	MSP Autun	23 377,84 € HT	12 563,87 € HT	12 563,87 * 75%	9 422,90 €
	Masseur- kinésithérapeute	MSP Autun	25 217,13 € HT	14 867,96 € HT	14 867,96 * 75% (plafonné à 10 000 €)	10 000 €
	Masseur- kinésithérapeute	MSP Epinac	5 107,08 € HT	5 107,08 € HT	5 107,08 € * 75%	3 830,31 €



## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE DEPLACEMENT POUR LES ETUDIANTS STAGIAIRES EN 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par décision de l'Assemblée Départementale du xx / Commission permanente du xx,

et

Madame/Monsieur xx,

Etudiant à l'Université xx / Faculté de médecine xx, en 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> cycle des études de médecine,

Né le xx, demeurant à xx.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L.3211-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération du 26 juin 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la demande de Madame/Monsieur xx auprès des services du Département le xx,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une indemnité pour les déplacements des étudiants en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle des études de médecine effectuant un stage en Saône-et-Loire.

### Article 1 : Objet

Une indemnité « déplacement » est allouée par le Département à :

- Madame/Monsieur xx dans le cadre de son stage au xx, pour la période du xx au xx.



## **Article 2 : Montant de l'indemnité de déplacement**

Cette indemnité consiste en une participation financière aux frais de déplacement entre le domicile du bénéficiaire et le lieu de stage.

Le montant de l'aide est établi sur une base forfaitaire mensuelle de 200 €, appliquée au prorata de la durée du stage en jours, en retenant une durée mensuelle moyenne de 30,5 jours.

Il est ainsi fixé à xxx € au titre des présentes.

## **Article 3 : Modalités de versement de l'indemnité de déplacement**

Le versement de l'indemnité de déplacement intervient en une seule fois et est conditionné à la présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le versement est conditionné à la réalisation totale du stage. A défaut, le Département procédera au recouvrement de l'intégralité de l'indemnité versée.

Le versement est conditionné à la présentation des justificatifs des frais engagés pour la réalisation du stage.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, quant à l'emploi des fonds alloués.

## **Article 4 : Révision de la convention**

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

## **Article 5 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

## **Article 6 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE  
HIPPOCRATE71

**Article 7 : Durée de la convention**

La durée de la convention court à compter de la date de sa signature et s'achève avec le versement de l'aide. La demande de versement doit être présentée au Département, avec les justificatifs exigés, dans un délai de 1 an à compter de la date de début du stage sous peine de caducité de l'aide. Dans cette hypothèse et au terme de ce délai, la convention prend fin automatiquement.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,  
André ACCARY

L'étudiant  
XX  
(Précédé de la mention  
"lu et approuvé")

## CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par décision de l'Assemblée Départementale du xx / Commission permanente du xx,

et

Docteur xx, médecin généraliste ou autre professionnel de santé,  
Exerçant à xx,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-8 et L.3211-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération du 26 juin 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place du règlement d'intervention Hippocrate71,

Vu la demande écrite présentée par le Docteur xx ou autre professionnel de santé et les justificatifs produits à l'appui de cette demande,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide à l'investissement pour favoriser l'installation des professionnels de santé, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire en activité libérale, en contrepartie d'un engagement à s'installer pendant 3 ans en Saône-et-Loire.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % ou 75 % (si installation en maison de santé pluriprofessionnelle) des dépenses hors taxes, plafonnée à 5 000 € ou 10 000 € (si installation en maison de santé pluriprofessionnelle) avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

**Article 2 : Montant de la subvention**

Le Docteur xx a présenté l'ensemble des factures suivantes :

Descriptif de l'achat	Montant HT de la facture	Montant TTC de la facture	Montant subvention
TOTAL			

Soit un montant subventionnable de :

Considérant que les modalités d'installation libérale du Docteur xxx **médecin généraliste ou autre professionnel de santé**, sont les suivantes :

- Cabinet de ville
- Maison de santé pluriprofessionnelle

Le taux de subvention est de :

- 50%

75%

Ainsi et au regard des règles de plafonnement, le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur xx une subvention d'un montant de xx € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

### Article 3 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare :

- Etre installé depuis le .....(Obligatoirement depuis moins d'1 an au jour du dépôt de la demande)
- S'installer à compter du .....

en tant que xx dans la Commune de xx.

Adresse du lieu d'installation :

Le bénéficiaire est tenu d'exercer en Saône-et-Loire, en tant que xx en activité libérale selon les modalités déclarées, pendant une durée minimum de 3 ans courant :

- Pour les médecins installés au moment de la notification de la convention : à compter de la date de versement de la subvention,
- Pour les médecins en cours d'installation au moment de la notification de la convention : à compter de la date de début d'exercice.

### Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements effectivement acquis,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes,
- du n° Siret,
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

### Article 5 : Cas particulier de non-respect de l'engagement



Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le professionnel de santé, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

#### **Article 6 : Révision de la convention**

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

#### **Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La durée de la convention court à compter de la date de sa signature pour s'achever dans le délai de 3 ans à compter de la date de versement de l'aide. La demande de versement, doit être présentée au Département, avec les justificatifs exigés, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par les 2 parties sous peine de caducité de l'aide. Dans cette hypothèse et au terme de ce délai, la convention prend fin automatiquement.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,  
André ACCARY

XX,  
(Précédé de la mention  
"lu et approuvé")